

# Adoption des articles 7 et 8 du projet de décret du comité de constitution sur la formation de la haute cour nationale, lors de la séance du 8 février 1791

Isaac René Guy Le Chapelier

---

## Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy. Adoption des articles 7 et 8 du projet de décret du comité de constitution sur la formation de la haute cour nationale, lors de la séance du 8 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 47;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10122\\_t1\\_0047\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10122_t1_0047_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

danger éminent de la corruption. Je conclus que la cour nationale doit siéger dans la capitale avec le Corps législatif. (*Applaudissements.*)

**M. d'André.** Les raisons du préopinant me paraissent précisément appuyer la proposition contraire. En effet, qu'est-ce la haute cour nationale ? C'est un tribunal qui doit juger entre la nation ou les représentants de la nation accusateurs, d'une part, et les accusés coupables de forfaiture, de l'autre. Quel doit être l'objet du Corps législatif ? C'est celui de mettre toujours les accusés à l'abri de toute impulsion étrangère, à l'abri même quelquefois de ce qu'on appelle l'opinion publique, de cette opinion populaire, si terrible contre les accusés. (*Applaudissements à droite*)... Si vous m'applaudissez, Messieurs, vous me ferez perdre...

Je dis donc que dans ce principe vous devez écarter de la haute cour nationale l'extrême influence qu'exerce toujours l'opinion du Corps législatif ; et en effet, Messieurs, lorsque le Corps législatif se sera déclaré accusateur, il aura déjà prononcé par-là que l'opinion est contre les accusés, puisque c'est un crime de lèse-nation.

Voulez-vous ajouter encore à toutes les preuves qui peuvent exister contre les accusés, l'influence de l'opinion publique ? Ce n'est pas là votre intention. Remarquez que, dans toute la procédure par jurés, vous avez suivi le même principe, puisque vous avez établi d'abord un juré d'accusation, ensuite un juré de jugement, qui n'est pas dans la ville où est le juré d'accusation, et qui, s'il y est, peut être décliné par l'accusé ; et tandis que vous avez donné aux accusés la faculté de décliner un tribunal qui soit dans la même ville que le juré d'accusation, vous voudriez, pour les crimes de lèse-nation, mettre le juré de jugement, qui sera la haute cour nationale, dans le même lieu où se trouverait le juré d'accusation, qui sera le Corps législatif ! Vous devez accorder aux accusés de lèse-nation le même avantage que vous avez accordé aux accusés. Et je dis plus, l'influence du juré d'accusation dans les affaires ordinaires sera très légère sur le juré de jugement, attendu que le juré d'accusation ne sera composé que de 8 personnes, ne sera pris que dans un district, et que le juré de jugement sera éloigné du lieu où se fera l'accusation. Au contraire, dans les crimes de lèse-nation, l'accusé sera prévenu, sera déclaré accusable par un juré de 800 personnes, par un juré qui renfermera l'opinion publique de tout le royaume. Il sera livré ensuite à un juré de jugement qui ne sera plus composé que de 24 personnes, qui par conséquent sera infiniment inférieur et en nombre et en lumières au corps accusant, au juré d'accusation. Vous rendriez donc la situation de l'accusé véritablement effrayante. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Robespierre. (*Applaudissements.*)

**M. de Toulougeon.** J'appuye la motion de M. d'André.

Plusieurs membres observent que la motion de M. Robespierre n'est pas appuyée.

**M. Talleyrand-Périgord,** évêque d'Autun. Elle est appuyée.

(L'Assemblée rejette par la question préalable l'amendement de M. Robespierre et adopte l'article 6.)

## Art. 7.

« Le décret du Corps législatif, portant accusation, n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi. » (*Adopté.*)

**M. Le Chapelier,** rapporteur. On pourrait insérer ici un article additionnel ainsi conçu :

## Art. 8.

« Le décret du Corps législatif, portant accusation, aura l'effet d'un décret de prise de corps. » (*Adopté.*)

**M. Le Chapelier,** rapporteur. L'article 9 est ainsi conçu :

« Avant de porter le décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués ; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins ».

Puisqu'on a fait des objections sur cet article, je dois dire en très peu de mots les motifs qui nous ont décidé à l'adopter.

1° Nous n'avons donné la faculté ni au Corps législatif de mander le prévenu, ni au prévenu de se présenter : nous avons pensé que pour son intérêt il ne fallait accorder cette faculté ni à l'un ni à l'autre ; car, lorsque le prévenu aurait plaidé sa cause à la barre, et que, nonobstant les motifs qu'il aurait allégués pour sa justification, le Corps législatif aurait porté un décret d'accusation, alors le préjugé, très fort déjà, résultant d'un décret du Corps législatif, serait immense, de manière que les jurés seraient presque subjugués ;

2° Quant à l'autre disposition de l'article, par laquelle nous avons dit que les témoins pourraient être appelés, mais qu'on ne tiendrait pas d'écriture de leurs dires, nous avons pensé que le Corps législatif ne pouvant se porter à émettre un décret d'accusation que sur des motifs très solides, il ne fallait lui refuser aucun des moyens qui pouvaient le conduire à acquérir des preuves ; qu'ainsi il pourrait appeler les personnes qui auraient connaissance des délits imputés, mais seulement pour les entendre, parce que ce serait à la haute cour nationale à recevoir par écrit leurs dispositions.

**M. de Foucault de Lardimalle.** Le privilège qui donne à tout calomniateur le droit de venir à la barre de l'Assemblée nationale y débiter contre un accusé les calomnies les plus absurdes, tout ce qu'il peut y avoir de plus vague, sans donner le moyen à l'accusé innocent de pouvoir ensuite poursuivre le calomniateur, n'est pas admissible ; l'Assemblée nationale ne peut pas permettre qu'un accusé soit calomnié dans son sein avec un privilège pour le calomniateur. Je conclus donc à ce que tout délateur soit forcé de spécifier les motifs de son accusation, et qu'il ne puisse pas impunément calomnier un accusé.

**M. Tronchet.** Parfaitement d'accord avec le comité sur les principes qu'il vient d'exposer, je crois, néanmoins, que pour éviter toute espèce de difficulté et de doute, il est nécessaire de faire une addition à la fin de l'article, pour indiquer le moment où les dépositions des témoins seront rédigées par écrit et devant qui. Je crois qu'il faudrait ajouter à la fin de l'article que les dépositions des témoins seront reçues par écrit